

Nom : AZAOUM

Prénom : Jamel

Numéro national :

Adresse :

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

MANDATS

Echevin des sports et de la participation citoyenne

FONCTIONS

Echevin

FONCTIONS DÉRIVÉES

Président de Molenbeek Sport

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL
 (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2024, vous étiez :

1001-66 { - célibataire sans être cohabitant légal
 - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
 - séparé de corps

1002-65 mariés ou cohabitants légaux ...
 (Si au 1.1.2024, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) et le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique)).

1003-64 ... et { - vous vous êtes mariés en 2023 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
 - vous avez fait en 2023 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2023 ne dépassaient pas 3.820 euros (1)

1018-49 ... mais au 1.1.2024 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2023

1010-57 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

2. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable décédé en 2023
 A la date de son décès, il ou elle :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2023
 Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2023 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

3. a) Avez-vous recueilli en 2023, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 12.550 euros (1) en 2023 ?	1062-05 <input type="checkbox"/> Oui	2062-72 <input type="checkbox"/> Oui
	1020-47 <input type="checkbox"/> Oui	
b) Au 1.1.2024, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2023 des revenus professionnels supérieurs à 12.550 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	1021-46 <input type="checkbox"/> Oui	
4. Êtes-vous gravement handicapé ?	1028-39 <input type="checkbox"/> Oui	2028-09 <input type="checkbox"/> Oui
5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2024, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?	1101-63 <input type="checkbox"/> Non	
6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujetti à cet impôt (si vous étiez assujetti le 15 ^e jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) : ▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujettie à l'impôt des personnes physiques le 15 ^e jour en raison de son décès peuvent cependant être comptés.	1199-62	

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totale ment à votre charge :	1030-37
▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36
▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33
▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09
▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement, et	
a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus , et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38
c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie , mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24
▶ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (<i>ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !</i>) :	1032-35
▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ **Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !**

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE

NON INDEXÉ

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59	2105-29
2. Bâtiments :			
- non donnés en location			
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession			
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :			
a) bâtiments :	RC	1109-55	2109-25
Loyer brut :	RC	1110-54	2110-24
b) terrains :	RC	1112-52	2112-22
Loyer brut :	RC	1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49	2115-19
Loyer brut :	RC	1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50	2114-20

B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :

1. l'exonération avec réserve de progressivité.

Pays :	Code :	Montant :
.....
.....

2. la réduction de moitié de l'impôt.

Pays :	Code :	Montant :
.....
.....

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE**

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 14, a et 15, a) : a) suivant fiches 281.10 :	(250) 108.672.69 (250) (250)	(250) (250) (250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11 108.672.69	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 14, c et 15, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2023 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Intervention dans les frais de déplacement : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1381-74	2381-44
2) heures supplémentaires :	1382-73	2382-43
b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1378-77	2378-47
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46
c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1310-48	2310-18
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17
12. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1386-69	2386-39
13. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés :	1275-83	2275-53
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés :	1279-79	2279-49
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48
16. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
17. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 19 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km
18. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
19. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2023 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2024 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
1269-89	2269-59	
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :		
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1309-49	2309-19
5. Autres :	1271-87	2271-57
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2023 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÈMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE**

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286) <u>46.262,76</u>	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72 <u>46.262,76</u>	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :		
	1287-71 <u>731,28</u>	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :		
	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
K. BONUS À L'EMPLOI :		
	1284-74	2284-44
L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :		
	1296-62	2296-32
M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :		
	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
.....	
O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....